

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

MOHAN MONANY, résident et
domicilié au 111-1400, rue
Gaston Veronneau, ville de
Longueuil, province Québec,
J4N 0H1

Demandeur

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055, boulevard
Saint-Martin Ouest, ville de
Laval, province de Québec, H7T
0J3

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT
(Arts. 571, 574 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur s'adresse à cette Honorable Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse Ford du Canada Limitée (ci-après « **Ford** ») pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « **Groupe** »), et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toute personne ayant loué à long terme ou acheté, dans la province de Québec, un véhicule de marque Ford, modèle Escape 2020 à 2024 ou un véhicule de marque Lincoln, modèle Corsair 2021 à 2023 ou visé par le rappel 24S79 émis le 20

décembre 2024 par Ford MOTOR COMPANY et/ou LA COMPAGNIE FORD DU CANADA LIMITÉE »

(ci-après le « Véhicule »)

2. Le demandeur fait partie du groupe de personnes susmentionné, en ce qu'il est propriétaire d'un véhicule de marque Ford Escape 2023 portant le numéro d'identification 1FMCU0E19PUA68119, tel qu'il appert d'une copie de l'immatriculation du véhicule et du contrat d'achat du Véhicule, produits en liasse comme **PIÈCE P-1**;
3. Ford est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. c. B.16*, exerçant des activités de fabrication, assemblage, vente, location, distribution et entretien de véhicules motorisés, et offrant tous les services nécessaires ou connexes à ceux-ci, tel qu'il appert de l'état de renseignements de la défenderesse au registre des entreprises, produit comme **PIÈCE P-2**;
4. Ford a son principal et seul établissement au Québec situé au T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7T 0J3, PIÈCE P-2;
5. Ford a son domicile élu au 3700-1 Place Ville-Marie, Montréal, district de Montréal, H3B 3P4, chez Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., PIÈCE P-2;
6. Ford est une filiale de *Ford Motor Company*, puisque l'actionnariat semble entièrement détenu par cette dernière, PIÈCE P-2;
7. *Ford Motor Company* est un constructeur automobile américain, basé à Dearborn, une banlieue de la ville de Détroit, dans l'état du Michigan aux États-Unis, PIÈCE P-2;

II. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

8. Le demandeur intente le présent recours afin d'obtenir une compensation monétaire en raison d'un vice important affectant la batterie dudit Véhicule, et ce, depuis au moins le 20 décembre 2024, empêchant ainsi les membres du Groupe d'utiliser la fonction « *électrique* » du Véhicule;
9. En effet, le ou vers le 12 décembre 2024, Ford a émis un avis de rappel visant le Véhicule et concernant un problème affectant la batterie haute-tension du Véhicule qui pourrait causer un court-circuit et même un incendie, tel qu'il appert de l'extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-3**;

10. Cet avis de rappel indique la présence d'un risque pour la sécurité humaine. En effet, selon Ford « *une perte de puissance aux roues pourrait accroître les risques d'accident. Une batterie qui surchauffe pourrait créer un risque d'incendie même lorsque le véhicule est stationné et que le contact est coupé* », tel qu'il appert de l'extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, produits en liasse comme PIÈCE P-3;
11. Cet avis de rappel indique par ailleurs que « *pour réduire les risques pour la sécurité, Ford recommande de ne pas recharger le véhicule jusqu'à ce que les réparations dans le cadre du présent rappel aient été effectuées* », tel qu'il appert de l'extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, produits en liasse comme PIÈCE P-3;
12. Le 17 janvier 2025, le demandeur reçoit l'avis de rappel numéro 24S79 dans lequel Ford précise aux membres du Groupe :

« Quel est le problème?

Il se peut qu'un défaut de fabrication d'un ou de plusieurs des éléments de batterie haute tension de votre véhicule cause un court-circuit interne de l'élément.

Quel est le risque?

En cas de court-circuit interne de l'élément de batterie haute tension, vous remarquerez l'affichage du message « Arrêtez prudemment maintenant » et d'une icône d'avertissement sur le tableau de bord. Vous pourriez également remarquer une perte de puissance motrice, ce qui augmente le risque d'un accident. Vous serez toutefois toujours en mesure de commander les accessoires de 12V, la direction et les freins. Enfin, vous pourriez constater que la batterie dégage de la chaleur, ce qui peut entraîner un incendie et ainsi augmenter le risque de blessure. »

Tel qu'il appert de l'avis de rappel numéro 24S79 daté du 17 janvier 2025 produit comme **PIÈCE P-4** :

13. Suivant cet avis de rappel, le ou vers le 14 février 2025, le demandeur a reçu un avis de Ford lui donnant instruction de ne plus charger la batterie du Véhicule et « *éviter de recharger la batterie haute tension de votre véhicule afin de maintenir celle-ci à un plus faible niveau de charge et réduire le risque d'un incendie dans le véhicule* », le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 14 février 2025, produite comme **PIÈCE P-5**;
14. Il est clair de ce qui précède que le Véhicule est affecté d'un vice rendant celui-ci impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui en diminue l'utilité et/ou la performance;

15. Depuis la date d'émission de l'avis de rappel, le ou vers le 20 décembre 2024, Ford n'a pas remédié à la situation;
16. Ainsi, le demandeur, comme les membres du Groupe, est dans l'obligation d'utiliser son Véhicule en mode « essence » et ce, alors qu'il a acheté le Véhicule en moyenne 10 000,00\$ plus cher qu'un véhicule similaire à essence, étant donné sa fonctionnalité hybride, tel que prouvé en sera fait par expertise dans le cadre de la présente instance;
17. Le Véhicule est une automobile de type hybride, équipée de deux sources d'énergie, à savoir l'électricité et l'essence, tel qu'il appert des extraits du manuel des propriétaires Ford Escape 2023, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-6**;
18. Ford décrit le Véhicule comme suit :

« Le véhicule utilitaire sport compact, qui trône parmi les plus populaires de sa catégorie, a été considérablement remodelé cette année. Le VUS modifié à la fois son apparence et son habitacle.

Il conserve toutefois la totalité de ses motorisations. Le Ford Escape 2023 offre toujours deux options à essence et deux options hybrides. Le moteur de base sera un EcoBoost 1,5 litre de 181 chevaux, et le moteur de niveau supérieur sera l'EcoBoost 2,0 litres de 250 chevaux. Pour 2023, Ford continue avec les groupes motopropulseurs hybrides et hybrides électriques rechargeables (PHEV), soutenus par le moteur hybride de 2,5 litres. Les versions Base et Active sont équipées de série de l'EcoBoost 1,5 litre, la ST-Line est disponible avec l'EcoBoost 1,5 litre ou 2,0 litres ainsi qu'avec le groupe motopropulseur hybride. La Platinum est disponible avec l'EcoBoost 2,0 litres ou le groupe motopropulseur hybride. Le PHEV est un modèle autonome situé au sommet de la gamme. »

Tel qu'il appert de l'article publié sur le site de *ford.ca* et consulté en date du 15 avril 2025, produit comme **PIÈCE P-7**;

19. Ce Véhicule par sa particularité « hybride » a habituellement une valeur marchande supérieure aux autres véhicules standards fonctionnant exclusivement à essence;
20. Selon le *Guide de l'auto* :
- a. un véhicule standard à essence Ford Escape 2023 a une valeur marchande d'environ 35 449\$, alors que la Ford Escape de type hybride rechargeable, a une valeur marchande d'environ 45 499\$, le tout tel qu'il appert des extraits

du *Guide de l'auto* consultés en date du 15 avril 2025, produit comme **PIÈCE P-8**;

- b. un véhicule standard à essence Lincoln Corsair 2023 a une valeur marchande d'environ 48 900\$, alors que la Lincoln Corsair 2023 de type hybride rechargeable, a une valeur marchande d'environ 59 900\$, le tout tel qu'il appert des extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 17 avril 2025, produit comme **PIÈCE P-8.1**.

- 21. Le demandeur a acheté le Véhicule considérant que la conception de son moteur hybride lui permettait une économie en argent sur le prix de l'essence;
- 22. En effet, le demandeur n'aurait pas acheté le Véhicule, n'eût été de sa fonction hybride et de son mode complètement électrique;
- 23. Toujours selon l'information diffusée par le *Guide de l'auto* pour le Véhicule Ford Escape 2023, l'hybride rechargeable peut parcourir 60 kilomètres en mode 100 % électrique tandis que le Véhicule Lincoln Corsair 2023 peut parcourir 45 kilomètres en mode 100 % électrique;

Le tout tel qu'il appert des extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 15 et 17 avril 2025, produit comme PIÈCE P-8 et PIÈCE P-8.1;

- 24. Ford annonce par ailleurs sur le site internet *2023 Ford Escape | Ford Media Center* « *The 2023 Ford Escape SUV Plug-In Hybrid model** targets an EPA-estimated range of 37 miles in electric-only mode* »;

c. Les dommages subis

- a. **Les dommages liés à l'utilisation de l'essence plutôt que l'utilisation de l'énergie électrique étant donné la défectuosité du module de recharge de la batterie.**

- 25. Sous réserve d'une expertise sur les dommages, le demandeur estime que la défectuosité de la batterie haute-tension du Véhicule entraîne pour lui une perte estimée de 1000,00\$ depuis le 20 décembre 2024, somme à parfaire et augmentant quotidiennement, laquelle est liée à l'utilisation de l'essence plutôt que l'utilisation de l'énergie électrique dont il est privé, tel qu'il sera démontré lors de l'instruction par expertise;
- 26. En effet, le vice précité et le délai déraisonnable que met Ford à réparer celui-ci cause un réel préjudice au demandeur, les inconvénients en découlant se perpétuant tant que le vice n'est pas réparé;
- 27. L'avis de rappel de Ford ainsi que les lettres transmises par la suite au demandeur (PIÈCES P-3 à P-5) et à tous les membres du Groupe indiquent

spécifiquement de ne pas brancher la batterie haute-tension et de ne pas utiliser la fonction « *électrique* » du Véhicule;

28. Ainsi, le demandeur, comme tous les autres membres du Groupe, est privé d'une autonomie électrique d'environ 60 kilomètres par jour étant entendu qu'il doit désormais acheter plus d'essence afin de combler cette distance qui, autrefois, était réalisée sous l'énergie électrique;

29. Le demandeur entend démontrer par preuve d'expert que l'énergie électrique coûte moins cher que l'énergie provenant de l'essence, dans le cadre de la conduite d'un véhicule;

b. Les dommages liés à la diminution de la valeur marchande du Véhicule étant donné la défektivité de la batterie et l'usure prématurée de certaines composantes du Véhicule, dont notamment, le système de freinage et la batterie rechargeant les composantes électriques.

30. En sus de la perte pécuniaire subie par le demandeur et les autres membres du Groupe, décrite ci-haut, le fait de ne pas pouvoir maintenir chargée la batterie du Véhicule entraîne à long terme une baisse de son efficacité et une usure prématurée, tel qu'il sera démontré à l'audience par expertise;

31. Le demandeur, tout comme les membres du Groupe ont payé en moyenne 21,98% de plus afin de faire l'acquisition du Véhicule pour sa fonction hybride rechargeable, tel qu'il sera démontré à l'audience par expertise;

32. Or, depuis au moins le 12 décembre 2024, le Véhicule ne peut plus être utilisé avec son mode électrique, diminuant sa valeur marchande puisqu'il équivaut au mieux, à un véhicule à essence avec autonomie restreinte, sans parler du poids additionnel de la batterie qu'un véhicule à essence régulier n'aurait pas autrement à supporter, le tout, tel qu'il sera démontré à l'audience par expertise;

33. Dans un véhicule hybride ou électrique, le freinage régénératif qui utilise le moteur électrique pour ralentir le véhicule et recharger la batterie réduit considérablement l'utilisation des freins classiques, ce qui prolonge leur durée de vie;

34. Le demandeur entend démontrer par expertise, dans le cadre de la présente instance, que le vice affectant la batterie du Véhicule entraîne une usure prématurée du système de freinage;

c. Augmentation des coûts d'entretien liés à l'utilisation d'un véhicule à essence plutôt qu'hybride

35. Le demandeur entend démontrer par expertise, dans le cadre de la présente instance, que la désactivation de la fonction hybride rechargeable du Véhicule entraîne plusieurs hausses de coûts d'entretien, notamment en ce qu'un moteur

thermique en fonctionnement constant subit une usure plus importante (friction, chaleur, cycles mécaniques) ce qui affecte des composants comme les bougies, bobines, courroies, injecteurs, soupapes et autres, augmentant la fréquence et le coût des entretiens mécaniques;

e. L'inquiétude liée au danger d'utilisation du moteur électrique et la conduite d'un véhicule potentiellement dangereux pour la sécurité.

36. L'avis de rappel de Ford ainsi que les lettres transmises (PIÈCE P-3 à P-5) par la suite spécifie même qu'un risque pour la sécurité humaine existe en ce que la surchauffe de la batterie haute-tension peut entraîner une perte de puissance motrice, ce qui augmente le risque d'un accident, ou un incendie, ce qui augmente le risque de blessures;
37. La lettre de Ford du 14 février 2025, produite comme PIÈCE P-5, précise que le fait de ne pas charger la batterie à haut voltage ne fait que « *réduire le risque d'incendie dans le véhicule* », or cela n'élimine pas le risque de conduite du Véhicule par le demandeur, et ce, tant que le ou les problèmes ne seront pas réglés par Ford;
38. Ainsi, le demandeur soutient que la conduite d'un véhicule potentiellement dangereux pour sa sécurité n'est pas un inconvénient normal et qu'il est en droit de réclamer la somme de 10 000\$ à titre de troubles et inconvénients;

d. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

39. 8 825 véhicules modèle Ford Escape 2020 à 2024 et Lincoln Corsair 2021 à 2023 ont été vendus au Québec, faisant en sorte que des milliers de personnes subissent les mêmes préjudices que le demandeur, tel qu'il appert de l'extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, PIÈCE P-3;
40. Tous les membres du Groupe voient le coût d'opération du Véhicule qu'ils ont acheté ou loué augmenter, notamment en ce qu'ils ne peuvent plus utiliser la fonction électrique du Véhicule;
41. À long terme, les membres du Groupe devront également prévoir déboursier des coûts de maintenance du Véhicule de manière prématurée, notamment relativement à l'usure et la baisse d'efficacité de la batterie;
42. Ford a reconnu l'existence d'un ou des vices affectant la batterie haute-tension du Véhicule et a admis l'absence de solution efficace, et ce, depuis au moins le 12 décembre 2024, PIÈCE P-3 à P-5;

e. LA COMPOSITION DU GROUPE

43. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que le demandeur estime que le Groupe comprend des milliers de membres;
44. Il serait impossible pour le demandeur de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celui-ci ne connaissant ni les noms ni les coordonnées personnelles de chacune des personnes membres du Groupe;
45. Dans ces circonstances, le demandeur ne peut obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe, qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action;
46. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre Ford;
47. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective;
48. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

f. LES QUESTIONS COLLECTIVES DE FAITS ET DE DROIT

49. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Le Véhicule est-il affecté d'un vice le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue son utilité ou sa performance?
 - b) Ford est-elle responsable des dommages causés aux membres du Groupe par le vice affectant le Véhicule, notamment découlant de l'impossibilité d'utiliser la fonction « *électrique* » du Véhicule?
 - c) Quels sont les postes de dommages qui peuvent être indemnisés en cas de réponse positive aux deux premières questions? À combien s'évaluent ces dommages?
 - d) Quelles réclamations des membres du Groupe peuvent être recouvrées collectivement?
50. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

g. LA NATURE DU RECOURS

51. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe en est une en dommages et intérêts;

h. LES CONCLUSION RECHERCHÉES

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes en compensation des préjudices subis :

- a. Une somme d'argent à être déterminée par le Tribunal, en compensation de l'utilisation de l'essence plutôt que l'utilisation de l'énergie électrique;
- b. Une somme d'argent à être déterminée par le Tribunal en compensation de la perte de la valeur marchande du Véhicule;
- c. Une somme d'argent à être déterminée par le Tribunal en compensation des troubles et inconvénients vécus par les membres du groupe;

Le tout, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter du 12 décembre 2024;

DÉTERMINER, parmi les dommages subis, lesquels peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif;

DÉSIGNER un administrateur afin de procéder à la liquidation individuelle des réclamations des membres ou à la distribution d'un montant à chacun d'eux, selon les instructions à être déterminées par le Tribunal en conformité avec l'article 596 C.p.c.;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par le représentant.

i. LE STATUT DU REPRÉSENTANT

52. Le demandeur demande que le statut de représentante lui soit attribué;

53. En effet, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons qui suivent :

- a. Il est membre du Groupe et propriétaire d'un Véhicule (Ford Escape 2023);

- b. Il est disposé à entreprendre la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- c. Il est retraité et est au courant du temps qu'il devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du Groupe;
- d. Il a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
- e. Il a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci;
- f. Avec l'assistance de ses procureurs, il est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action collective;
- g. Il est de bonne foi et entreprend cette action collective afin que les droits des membres du Groupe soient reconnus et afin qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- h. Il n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du Groupe.

j. LE DISTRICT JUDICIAIRE

54. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisqu'il s'agit du lieu du domicile élu de Ford, qu'il est à prévoir qu'une grande proportion des membres du Groupe réside dans le district de Montréal et étant donné qu'il s'agit du district dans lequel sont localisés les bureaux des procureurs du demandeur;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages et intérêts du demandeur contre la Défenderesse;

ATTRIBUER au demandeur MOHAN MONANY le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toute personne ayant loué à long terme ou acheté, dans la province de Québec, un véhicule de marque Ford, modèle Escape 2020 à 2024 ou un véhicule de marque Lincoln, modèle Corsair 2021 à 2023 ou visé par le rappel 24S79 émis le 20 décembre 2024 par Ford MOTOR COMPANY et/ou LA COMPAGNIE FORD DU CANADA LIMITÉE »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Véhicule est-il affecté d'un vice le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue son utilité ou sa performance?
- b) Ford est-elle responsable des dommages causés aux membres du Groupe par le vice affectant le Véhicule, notamment découlant de l'impossibilité d'utiliser la fonction « *électrique* » du Véhicule?
- c) Quels sont les postes de dommages qui peuvent être indemnisés en cas de réponse positive aux deux premières questions? À combien s'évaluent ces dommages?
- d) Quelles réclamations des membres du Groupe peuvent être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes en compensation des préjudices subis :

- a. Une somme d'argent à être déterminée par le Tribunal, en compensation de l'utilisation de l'essence plutôt que l'utilisation de l'énergie électrique;
- b. Une somme d'argent à être déterminée par le Tribunal en compensation de la perte de la valeur marchande du Véhicule;
- c. Une somme d'argent à être déterminée par le Tribunal en compensation des troubles et inconvénients vécus par les membres du groupe;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter du 20 décembre 2024;

DÉTERMINER, parmi les dommages subis, lesquels peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif;

DÉSIGNER un administrateur afin de procéder à la liquidation individuelle des réclamations des membres ou à la distribution d'un montant à chacun d'eux,

selon les instructions à être déterminées par le Tribunal en conformité avec l'article 596 C.p.c.;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par le représentant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 23 avril 2025

(s) Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats du demandeur

Me Robert Astell, Me Meriem Amir

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **FORD DU CANADA LIMITÉE**
Partie défenderesse
T500-3055, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 0J3

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant* sera présentée devant cette Honorable Cour au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, le 27 MAI 2025, dans une salle à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 avril 2025

(s) Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats du demandeur

Me Robert Astell, Me Meriem Amir

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

MOHAN MONANY, résident et
domicilié au 111-1400, rue
Gaston Veronneau, ville de
Longueuil, province Québec,
J4N 0H1

Demandeur

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055, boulevard
Saint-Martin Ouest, ville de
Laval, province de Québec, H7T
0J3

Défenderesse

PREUVE DOCUMENTAIRE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant*, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'immatriculation du véhicule et du contrat d'achat du Véhicule du demandeur, *en liasse*
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements de la défenderesse au registre des entreprises
- PIÈCE P-3 :** Extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, produits *en liasse*
- PIÈCE P-4 :** Avis de rappel numéro 24S79 daté du 17 janvier 2025
- PIÈCE P-5 :** Lettre datée du 14 février 2025
- PIÈCE P-6 :** Extraits du manuel des propriétaires Ford Escape 2023, *en liasse*

- PIÈCE P-7 :** Article publié sur le site de *ford.ca* et consulté en date du 15 avril 2025
- PIÈCE P-8 :** Extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 15 avril 2025
- PIÈCE P-8.1 :** Extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 17 avril 2025

Copie de ces pièces ont déjà été notifié à la défenderesse.

Montréal, le 23 avril 2025

(s) Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats du demandeur

Me Robert Astell, Me Meriem Amir

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

MOHAN MONANY, résident et
domicilié au 111-1400, rue
Gaston Veronneau, ville de
Longueuil, province Québec,
J4N 0H1

Demandeur

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055, boulevard
Saint-Martin Ouest, ville de
Laval, province de Québec, H7T
0J3

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

La Demanderesse, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective pour être nommée représentant* sera inscrite au Répertoire des actions collectives.

Montréal, le 23 avril 2025

(s) Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats du demandeur

Me Robert Astell, Me Meriem Amir

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091
Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,
mamir@astellavocats.ca